

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2023

---

RENFORCER L'ACCÈS DES FEMMES AUX RESPONSABILITÉS DANS LA FONCTION  
PUBLIQUE - (N° 1330)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 53

présenté par

Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, Mme Battistel,  
Mme Keloua Hachi, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun,  
M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot,  
M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit,  
Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago,  
Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 716-1 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° À la fin, les mots : « , la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées. » sont remplacés par le signe : « : » ;

2° Sont ajoutés des 1° à 3° ainsi rédigés :

« 1° La moyenne des rémunérations du décile des agents relevant de leur périmètre ayant les rémunérations les plus élevées, sur une base équivalent temps plein, en précisant le nombre de femmes et d'hommes concernés ;

« 2° La moyenne des rémunérations du décile des agents relevant de leur périmètre ayant les rémunérations les plus basses, sur une base équivalent temps plein, en précisant le nombre de femmes et d'hommes concernés ;

« 3° La rémunération médiane, en précisant le nombre d'agents ayant une rémunération supérieure, et inférieure, et, pour chacun d'eux, le nombre de femmes et d'hommes concernés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à rendre plus ambitieux l'article L. 716-1 du code général de la fonction publique qui prévoit la publication, sur le site internet des administrations et collectivités, de la sommes des 10 rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre en précisant le nombre de femmes et d'hommes concernées.

Par cet amendement, il s'agit de prévoir que soit également publiés les salaires les plus bas, en précisant le nombre de femmes et d'hommes concernées ainsi que la rémunération médiane en précisant le nombre de femmes et d'hommes en dessous et au dessus de cette rémunération.

Cette publication plus complète permettra de rendre plus transparents les écarts de rémunérations qui persistent entre les femmes et les hommes.